



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la
modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Jarny (54)
portée par la communauté de communes Orne Lorraine
Confluences**

n°MRAe 2021DKGE9

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères decollégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 08 décembre 2020 et déposée par la communauté de communes Orne Lorraine Confluences compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarny (54) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan dans lequel la commune de Jarny est identifiée en tant que cœur d'agglomération ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;

Considérant par ailleurs que la modification simplifiée n°4 du PLU :

- reclasse en zone UAs nouvellement créée une parcelle de 0,22 hectare classée en zone urbaine AU. La parcelle concernée est la parcelle cadastrée section AC n° 601, située rue Jeanne d'Arc à proximité de la gare. Elle est actuellement occupée par des bâtiments très vétustes, dégradés et inoccupés qui constituaient l'ancienne résidence sociale Ambroise Croizat. Un projet de création d'une résidence de 31 logements locatifs sociaux sur cette parcelle, après démolition des constructions existantes, est actuellement mené par un bailleur social. Une offre spécifique à destination des seniors sera mise en œuvre dans cette résidence. La création d'un sous-secteur spécifique UAs permettra la réalisation de logements

locatifs bénéficiant d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol (permettre que la hauteur de construction maximum soit de 12 mètres au lieu de 10 mètres actuellement dans le secteur UA) ;

- reclasse en zone UBh nouvellement créée une parcelle de 0,2 hectare classée en zone urbaine UB. La parcelle concernée est une partie des parcelles cadastrées section AZ n°57 et section AZ n°618, rue Saulxures, où est projetée la création d'une résidence de 29 logements adaptés pour personnes en situation de handicap. La création d'une zone UBh spécifique permet de disposer d'un sous-secteur à l'intérieur duquel l'article 12 du règlement de la zone UB n'exige qu'une place de stationnement par logement en cas de construction de logement (au lieu de deux places de stationnement par logement actuellement dans le secteur). Ce concept d'habitat inclusif permet d'offrir une alternative au logement en milieu familial ou en établissement médico-social pour les personnes en situation de handicap physique. Il s'agit de logements privés accessibles et adaptés situés dans une résidence-service implantée au cœur de la ville (proximité des commerces, pharmacie, lieux de loisirs ...). La contrainte réglementaire exigeant deux places de stationnement par logement n'est pas adaptée aux caractéristiques du projet et au public visé. En effet, compte tenu du handicap concerné, environ 30 % seulement (sur une moyenne haute) des résidents disposent d'un véhicule. Avec un total de 1 place par logement, le besoin en stationnement de la résidence, en incluant les résidents, le personnel médical (5 à 6 personnes) et les visiteurs, demeure satisfait ;
- ajuste par conséquent le règlement écrit et graphique.

Observant que la modification simplifiée n°4 du PLU :

- permet un aménagement cohérent des projets de construction de logements (création d'une résidence de 31 logements locatifs sociaux contenant une offre spécifique à destination des seniors dans le nouveau secteur UAs ainsi qu'un projet de création d'une résidence de 29 logements adaptés pour personnes en situation de handicap dans le nouveau secteur Ubh) ;
- ne consomme pas d'espaces agricoles ou naturels supplémentaires ;
- n'a pas d'incidences significatives sur la biodiversité ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarny, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jarny **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 janvier 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.